

VD_FINDINFO HC / 2011 / 526 vom 5. Juli 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-07-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2011___526

FR: VD_FINDINFO HC / 2011 / 526 du 5 juillet 2011

IT: VD_FINDINFO HC / 2011 / 526 del 5 luglio 2011

Regeste

ADMISSION DE LA DEMANDE, IDENTITÉ, PROCÉDURE, DÉCISION
D'IRRECEVABILITÉ | 209 CPC (CH), 221 CPC (CH), 308 al. 1 let. a CPC (CH), 310 CPC (CH), 405 al. 1 CPC (CH), 59 al. 1 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

a) Le jugement attaqué ayant été communiqué après le 1^{er} janvier 2011, les voies de droit sont régies par les dispositions du CPC, conformément à l'art. 405 al. 1 CPC. b) L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC) au sens de l'art. 236 CPC, dans les causes patrimoniales dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité précédente dépasse 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Formé en temps utile (art. 311 al. 1 CPC), par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC), contre une décision finale de première instance rendue dans une cause patrimoniale dans laquelle les conclusions, dans leur dernier état devant l'autorité précédente, portaient sur un montant de 1'500'000 fr., l'appel est recevable.

E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JT 2010 III 134). Elle peut revoir librement la constatation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (JT 2011 III 43 ; Tappy, op. cit., JT 2010 III 135).

E. 3

a) L'appelant conteste que la demande déposée le 3 janvier 2011 soit soumise aux règles du CPC et estime que le Code de procédure civile du canton de Vaud du 14 décembre 1966 (CPC-VD) est encore applicable à cette demande. Il soutient que, comme il l'avait expliqué dans une lettre du 8 avril 2011 adressée au juge délégué de la Chambre patrimoniale cantonale, « son action de paiement a toujours été dirigée contre le même défenseur, à savoir l'état de Vaud (sic), par son service social de Lausanne et non contre personne d'autre ». Il relève au surplus que les courriers du juge délégué de la Chambre patrimoniale cantonale des 14 mars, 28 mars et 6 avril 2011 mentionnent eux-mêmes qu'ils concernaient la « Réclamation pécuniaire B. _____ c/ SERVICE SOCIAL LAUSANNE ». b) Il résulte expressément des actes introductifs d'instance déposés par l'appelant que la demande déposée le 13 novembre 2010 est dirigée contre le CSR de Lausanne alors que celle déposée le 3 janvier 2011 est dirigée contre l'Etat de Vaud, à savoir contre un

défendeur différent. En effet, l'Etat de Vaud est une personne juridique distincte du CSR de Lausanne, étant rappelé que selon l'art. 5 al. 3 de la loi sur l'action sociale vaudoise (LASV ; RSV 850.05), les communes ou associations de communes confient les tâches d'action sociale à un service communal, respectivement au Centre social régional (CSR) ou au Centre social intercommunal (CSI). Le fait que les courriers du juge délégué de la Chambre patrimoniale cantonale des 14 mars, 28 mars et 6 avril 2011 se réfèrent improprement à la « Réclamation pécuniaire B. _____ c/ SERVICE SOCIAL LAUSANNE » ne change rien au fait que la demande déposée le 3 janvier 2011 est expressément dirigée contre l'Etat de Vaud et ne saurait avoir pour effet d'entraîner une substitution de parties (cf. art. 83 CPC). Dès lors que la demande déposée le 3 janvier 2011 introduit une instance distincte de celle ouverte le 13 novembre 2010 et que cette nouvelle instance ne peut être considérée comme la continuation de la procédure ouverte le 13 novembre 2010, c'est à juste titre que les premiers juges lui ont appliqué les règles du CPC en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2011, puisque cette demande a été introduite après cette date (art. 404 al. 1 CPC a contrario). c) Dans la mesure où l'appelant n'a pas déposé d'autorisation de procéder (cf. art. 209 CPC) et n'a justifié d'aucune exception ni renonciation à la procédure de conciliation (cf. art. 221 al. 1 let. b CPC), c'est à bon droit que les premiers juges ont constaté que l'une des conditions de recevabilité de l'action (cf. le Message relatif au Code de procédure civile suisse, FF 2006 p. 6841 ss, 6941) n'était pas remplie et qu'ils ne sont ainsi pas entrés en matière sur la demande formée le 3 janvier 2011 (cf. art. 59 et 60 CPC).

E. 4

La cause apparaissant d'emblée dépourvue de chances de succès, il ne peut être donné suite à la requête d'assistance judiciaire de l'appelant (art. 117 let. b et 119 al. 3 CPC).

E. 5

En définitive, l'appel, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans autres échanges d'écritures (art. 312 al. 1 CPC), de même que la requête d'assistance judiciaire. Dès lors qu'il est statué sur le fond en même temps que sur la requête d'assistance judiciaire et qu'aux termes de l'art. 119 al. 6 CPC, il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la procédure d'assistance judiciaire, sauf en cas de mauvaise foi ou de comportement téméraire du requérant, le présent arrêt est rendu sans frais.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.